

N° 28

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1975.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Voir les numéros :

Sénat : 487 (1974-1975), 6 (1975-1976) et in-8° 2 (1975-1976).

Assemblée Nationale : (5° législ.) : 1907, 1913 et in-8° 359.

Armée. — Officiers - Sous-officiers - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Congé spécial.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le 2° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- « — sergent ou second maître ;
- « — sergent-chef ou maître ;
- « — adjudant ou premier maître ;
- « — adjudant-chef ou maître principal ;
- « — major.

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

I *bis*. — Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant :

« Pour chaque corps, un arrêté du Ministre de la Défense définit le cas échéant les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis. »

I *ter*, II et II *bis*. — Conformes.

II *ter* (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article 25 est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. »

III et IV. — Conformes.

V. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 40.* — L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

VI à X. — Conformes.

XI. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« *Art. 71-1.* — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

XII, XII bis et XIII. — Conformes.

XIV. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 98.* — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; le temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction des obligations légales d'activité.

« L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93, et en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité. »

XV. — Après l'article 98 est inséré le nouveau chapitre suivant :

« *Chapitre II bis. — Officiers servant sous contrat.*

« *Art. 98-1. — L'officier servant sous contrat est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.*

« *Le grade de l'officier servant sous contrat est conféré par arrêté du Ministre chargé des Armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.*

« *L'officier servant sous contrat perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de dix ans.*

« *Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier servant sous contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »*

Art. 2.

L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

A. — Conforme.

B. — Les modifications suivantes sont apportées au

II. — Militaires non officiers :

« 1. Militaires de l'armée de terre :

« a) limites d'âge normales :

« major 55 ans

(*Le reste sans changement.*)

«

« b) limites d'âge spéciales :

« sous-chef de musique..... 55 ans

« sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors :

« — limite d'âge inférieure..... 42 ans

« — limite d'âge supérieure..... 52 ans

«

(Le reste sans changement.)

« 2. Militaires de la marine :

« a) limites d'âge normales :

« major 55 ans

«

(Le reste sans changement.)

« b) limites d'âge spéciales :

« marins pompiers :

«

« officiers mariniers des ports autres que musiciens et marins pompiers 55 ans

« maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers..... 60 ans

«

(Le reste sans changement.)

« 3. Militaires de l'armée de l'air :

« a) limites d'âge normales :

« major (personnel navigant) :

« — limite d'âge inférieure..... 42 ans

« — limite d'âge supérieure..... 47 ans

« — major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge 52 ans

«

(Le reste sans changement.)

« 4. Militaires des services communs :

« c) agents techniques des poudres et des essences :

« major 60 ans

«

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite le *i)* suivant :

« *i)* une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans. »

Art. 4.

L'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront dans ce cas rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du Ministère de l'Education, la durée de service exigée est de deux ans. »

II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1985. »

Art. 5.

L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

Les dispositions du présent article sont applicables du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 6.

La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972 tel qu'il a été modifié par l'article premier de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 9.

Les statuts particuliers ou les modifications aux statuts particuliers des corps militaires prendront effet au plus tard au 1^{er} janvier 1976.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.